

## ANNEXE 9

### DÉPENSES DE TRANSFERT (pour le calcul du CIF des EPCI)

*Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a réintroduit la déduction des dépenses de transferts du CIF des EPCI à fiscalité additionnelle (FA).*

*Pour mémoire, jusqu'en 2004, les dépenses de transfert étaient également prises en compte dans le calcul du CIF des EPCI à FA. La loi de finances pour 2005 avait supprimé cette prise en compte pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.*

#### I) **Dispositif**

L'article L. 5211-29 (II) du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale, que les produits retenus au numérateur du coefficient sont minorés des dépenses de transfert.

**Pour les EPCI à FPU** (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles à FPU), les dépenses de transferts retenues pour déterminer le CIF sont **l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire** telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

**Pour les EPCI à FA**, les dépenses de transferts sont seulement composées de **la moitié de la dotation de solidarité communautaire**. Pour ces EPCI, il est donc également nécessaire que vous recensez, comme l'an dernier, la DSC des CC à FA et des CU à FA.

#### II) **Les données à recenser**

Il vous appartient de recenser **les attributions de compensation (y compris d'investissement) et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs 2021 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines (y compris de la CU Le Mans métropole), des métropoles et des communautés de communes à FPU et à FA (ou à défaut dans les budgets primitifs 2022)**. Nous vous recommandons d'utiliser le budget primitif 2022 lorsque la collectivité concernée connaît un ou des changements majeurs (adhésion ou retrait de communes, ou transfert de compétences).

En effet, bien que le compte administratif 2021 constitue une source plus fiable, il peut se révéler assez éloigné du montant qui sera effectivement perçu en 2022, notamment si l'EPCI connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension, scission ou retrait de communes), un changement de régime fiscal ou une modification de ses compétences.

Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont imputées, dans les nomenclatures comptables M14 et M57 applicables aux EPCI à fiscalité propres, aux comptes :

- 739211 (AC de fonctionnement);
- 13156 et 13256 (AC d'investissement);
- et 739212 (DSC).